



PROJET DE CHARTE

DE « L'ASSOCIATION ÉCONOMIQUE » –

VERSION 2.0 À REMETTRE À JOUR !!!

DANS LE SECTEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE

AVANT-PROPOS - ORIGINE

De nombreux acteurs de la filière de l'alimentation durable, principalement biologique, ont été interrogés entre 2013 et 2015, pour connaître plus objectivement et précisément les besoins et « problématiques » des acteurs économiques de terrain ainsi que les pistes qu'ils proposent.

Parmi les besoins les plus criants et urgents à couvrir qui ont été exprimés : doter les acteurs économiques de la filière (jusqu'aux consommateurs y compris) d'outils qui permettent :

- de les **rassembler** autour d'un **esprit commun**,
- de les **différencier** par rapport aux entreprises qui font le choix de modèles économiques basés sur la concurrence et non pas sur l'inter-coopération et la solidarité réciproque sur le long terme,
- et aussi de **communiquer** de manière cohérente et visible pour le public.

Le présent **projet de Charte**, rédigé notamment autour du **concept d'association économique**¹ et s'inspirant aussi d'exemples existants en Belgique ou à l'étranger, vise à répondre à ces besoins. Sa première formulation date de 2016.

Remarquons que ce projet Charte **conçu selon le principe des associations économiques** peut s'appliquer à toutes sortes de branches de l'économie : bâtiment, textile, industrie métallurgique, machines outil, hautes technologie, etc. Il suffira si nécessaire d'adapter le volet sectoriel qui figure en dernière partie du document (voire de le supprimer s'il n'est pas opérant).

La présente charte n'est pas conçue comme étant figée, mais évolutive : elle sera peaufinée au fur et à mesure par les acteurs économiques qui y adhèrent, eux-mêmes,

¹ Une association économique est constituée des différents partenaires concernés, en un lieu donné, par une production, transformation, distribution ou consommation de biens et de services. Les rencontres entre partenaires économiques ont pour but de prendre connaissance des réalités économiques concrètes de terrain et ainsi pouvoir prendre des décisions économiques concertées (quantités produites et commercialisées, conditions de production, prix, contrats, engagements...) mutuellement avantageuses. L'un veille à répondre aux besoins de l'autre et vice versa.

Commenté [MOU1]: SL : NON ! Cette "définition" doit être fondamentalement revue ! En effet, une association économique est constituée de différentes **branches** de l'économie et ne concerne justement PAS une branche unique (même si celle-ci réunit production-distribution-consommation (ce qui est déjà un premier pas important). Il faut même ensuite créer une espèce de un conseil central de la compagnie des conseils d'entreprises, ou si l'on préfère un conseil central de l'association économique sur un territoire donné.

Commenté [MOU2]: Voir le commentaire précédent !



pour peu bien sûr que leur volonté soit d'œuvrer au développement d'une vie économique autonome, fondée sur elle-même selon sa propre nature : répondre au mieux aux besoins de tous les êtres humains.

Les énoncés figurant ci-dessous dans la présente version de la charte sont numérotés, pour faciliter les feedbacks des relecteurs, les réflexions, débats et intégration d'éventuels amendements par les acteurs de la vie économique eux-mêmes.

Il s'agit bien d'une charte et non pas de statuts. La charte **décrit l'esprit** de l'inter-coopération² entre les entreprises partenaires et balise les modalités de ce partenariat.

LES QUATRE OBJECTIFS DE LA CHARTE

1. **Rassembler** les acteurs de l'association économique autour d'un esprit et d'un projet commun clairement identifié (IDENTITE et ADHÉSION)
2. **Garantir et pérenniser la vision et les valeurs** qui ont présidé à la création de l'association économique et servir de référent dans toutes les décisions de celle-ci au quotidien (CADRE)
3. **Assurer la cohésion interne** : objectifs, modalités d'adhésions, d'exclusion et de sortie des membres, droits et devoirs des membres, moyens, respect de la charte, ... (STRUCTURATION - COHERENCE)
4. **Exprimer qui sont les acteurs engagés et ce qu'ils font** (COMMUNICATION)

INTERSECTORIEL ET PAR SECTEUR

Le projet de charte se décompose en **deux** parties :

- Un **volet « Intersectoriel »**, c'est-à-dire un volet dont les concepts et les principes sont applicables et donc **communs à tout secteur ou branche de l'économie** (par exemple : secteur agro-alimentaire, mécanique automobile, formation professionnelle, textile...).
- Un **volet propre au « secteur bio »**. Ce projet de charte s'inscrivait en effet dans l'amorçage d'un projet pilote de constitution d'une association économique, et ce dans le secteur particulier de la filière bio en Belgique.

² Dans ce document nous mentionnons souvent le mot « intercoopération », que l'on peut comprendre comme une coopération consciente et volontaire entre tous les acteurs de la vie économique (producteurs, transformateurs, logisticiens, distributeurs, détaillants, consommateurs, etc.) quel que soit leur statut ou leur forme juridique. Il ne faudrait pas comprendre ici par ce terme la seule coopération entre sociétés coopératives, dans un sens plus restrictif, comme l'entend par exemple l'Alliance Coopérative Internationale (ACI - <https://ica.coop/fr>).



CHARTRE DE L'ASSOCIATION ÉCONOMIQUE : PARTIE I - VOLET INTERSECTORIEL

L'ESPRIT DES ASSOCIATIONS ÉCONOMIQUES

1. **L'esprit global** : développer au maximum l'économie réelle, celle qui vise à répondre aux besoins de tous les êtres humains³, en organisant la coopération économique réciproque entre tous⁴.

LES MISSIONS :

2. Réunir les entreprises, acteurs, groupements et institutions économiques existants (aux intérêts dissemblables), même ceux qui sont concurrents, de la production à la consommation en passant par la distribution, dans le but que chacun puisse subsister.
3. Former des jugements collectifs sur les processus économiques réels, essentiellement au sujet des prix qui sont pratiqués ou qui devraient l'être plutôt que former des représentations et pensées individuelles, qui ne permettent jamais d'arriver à des résultats économiques satisfaisants pour tous. Rassembler autant que possible les expériences économiques des participants dans leur territoire, filière et environnement, et puiser constamment dans cette source pour prendre, à chaque niveau, les décisions économiques les plus pertinentes.
4. Sur ces fondements, organiser et structurer l'inter-coopération entre tous les participants de manière pratique et opérationnelle, principalement au moyen d'accords structurés et de contrats.

Commenté [MOU3]: En réalité, il s'agit de réunir les différentes branches de l'économie, y compris les représentants (économiques) de la vie spirituelle, juridique, etc.

³ De ce fait, réduire peu à peu à son minimum, l'économie spéculative et virtuelle, celle qui vise exclusivement la recherche du profit ou de la survie à courte vue et à court terme, sans prendre en compte l'ensemble et le long terme.

⁴ Plutôt qu'en organisant la guerre économique entre tous, c'est-à-dire notamment en prônant la concurrence comme mode d'organisation fondamental de l'économie.



UNE 4^{ÈME} MISSION, SYNTHÈSE DES TROIS PRÉCÉDENTES : LA FORMATION DES PRIX

5. Au sein de l'association économique, **viser constamment à connaître les prix** pratiqués dans l'économie et à s'associer entre branches ou pôles économiques, pour **déterminer les prix corrects des marchandises, qui sont à la fois suffisamment rémunérateurs** pour l'ensemble des acteurs économiques (production, transformation et distribution) et **accessibles aux consommateurs**.
 - 5.1. Les prix sont issus de la concertation entre les partenaires de l'association économique.
 - 5.2. L'association économique cherche une répartition équitable des revenus entre l'ensemble des partenaires.
 - 5.3. Le processus de détermination des prix est **clair et transparent** pour toutes les parties.
 - 5.4. La part prise (marge) par chaque acteur dans le prix final est clairement définie.
6. Tendre vers des prix non dépendants des aléas du marché, voire les garantir, notamment pour les producteurs.
7. Tendre vers une répartition des risques liés à la production. En cas d'aléas climatiques, répartir les charges, qui en sont la conséquence, sur tous les acteurs de la filière.

CONSTITUTION - COMPOSITION

8. Les membres d'une association économique peuvent être toute personne morale ou physique **appartenant à** au moins un des trois pôles de l'économie (producteurs, distributeurs ou cercle de consommateurs) du fait de sa fonction, de ses expériences, de ses compétences et/ou de sa connaissance des besoins de l'organisme qu'elle représente.

Une association économique peut aussi être constituée par des représentants **d'au moins deux branches distinctes de l'économie** (par exemple l'alimentation et la formation professionnelle), de sorte que l'une est producteur pour l'autre, mais aussi consommateur, et vice-versa, et qu'il soit possible, sur cette base, d'établir la valeur réciproque des marchandises et services produits.
9. L'association économique est constituée de partenaires (entreprises, groupements, institutions) ayant un **lien**, le plus concret possible, **avec les réalités économiques et les besoins** : ceux qui leur sont propres ainsi que ceux de leurs parties prenantes. Ces partenaires sont des **praticiens des expériences économiques du terrain**, celles qui ont à faire avec la production et la consommation.



10. Les personnes représentant leur entreprise, groupement ou institution au sein de l'association économique sont désignées par ceux-ci selon un mode interne qui leur est propre. Ce qui importe, est que ceux qui sont désignés ainsi **bénéficient de la confiance** de leurs collègues et de la direction au sein des structures qui les désignent.
11. L'association économique n'a **pas** nécessairement **de forme juridique particulière**. Il peut s'agir d'une association de fait. Il importe moins de créer une nouvelle structure juridique que de **rassembler les acteurs existants** déjà, qui partagent l'esprit et la volonté de coopération entre eux.

FONCTIONNEMENT – MISE EN ŒUVRE

12. Une association économique **implique des concertations** régulières entre les partenaires à différents niveaux (détermination de la production, des prix, de la communication, de la distribution, des moyens à mettre en œuvre, mutualisation...).
13. L'organisation d'une réunion associative peut se faire :
- de manière régulière sur base d'un calendrier déterminé par l'ensemble des membres ;
 - ou selon les nécessités du moment, sur demande d'un ou plusieurs participants.
14. Au sein de l'association économique, les **accords** ne se prennent pas en fonction d'intérêts particuliers et unilatéraux mais sur base d'une **vision d'ensemble**, grâce aux compétences des participants, leur permettant d'identifier leurs différents besoins et d'y répondre réciproquement efficacement, pour le bien commun.

ACCORDS – ENGAGEMENTS - CONTRATS

15. Chaque acteur économique participant à l'association économique **adhère à la charte intersectorielle** des associations économique ainsi qu'à **la charte du ou des secteurs** auxquels il appartient.
16. Les partenaires membres d'une association économique ne sont pas tenus par des relations commerciales et économiques exclusives entre eux. Ils peuvent aussi faire partie de plusieurs associations économiques. Toutefois, l'association peut aussi en décider autrement.
17. En tous les cas, les partenaires privilégieront les biens et services produits au sein des associations économiques, ainsi que la collaboration entre elles.



18. Les producteurs économiques régleront leurs activités **sur les besoins** légitimes des consommateurs, **sur base de contrats** plutôt que sur base de votes et de scrutins.
19. Les partenaires sont **libres de conclure les contrats** entre eux en connaissance de cause, et d'en déterminer le contenu, de sorte que :
- 19.1. ces contrats fassent profiter au maximum la collectivité de l'effort de chacun ;
 - 19.2. ces contrats ne soient pas conclus selon les caprices incontrôlés du marché, mais selon les besoins reflétés au sein de l'association économique ;
 - 19.3. à toute prestation corresponde une contre-prestation raisonnable.
20. Les **contrats respectent la charte** intersectorielle ainsi que la charte du secteur auquel les contractants appartiennent et sont en accord avec la législation locale.
21. Les **contrats** conclus entre plusieurs acteurs appartenant à différents pôles ou branches au sein de l'association économique définissent **clairement**, notamment :
- Les parties contractantes
 - L'objet du contrat
 - La qualité souhaitée
 - Les volumes, superficies ou quantités
 - Le conditionnement, l'emballage
 - Les conditions de livraison (moment, lieu)
 - La durée du contrat
 - Les conditions de renouvellement du contrat
 - La fin du contrat
 - La gestion de l'information
 - Les mécanismes de règlement des différends
 - Idéalement une clause d'arbitrage, en désignant le ou les arbitres
22. En cas de conflit, et à défaut d'avoir établi une clause d'arbitrage dans les contrats, les parties contractantes concernées feront appel, autant que possible, aux services d'un médiateur plutôt qu'aux cours et tribunaux.

TERRITOIRE ET TAILLE

23. Lorsqu'elle est organisée sur un plan local et travaille à l'ancrage territorial des activités économiques, dans un espace caractérisé par la coopération et en y favorisant les circuits courts, l'association économique fonctionne, de manière analogue à un « **pôle territorial de coopération économique** » : elle respecte, mobilise et valorise son patrimoine local, les ressources de son territoire – humaines,



naturelles, matérielles, culturelles et financières – et s'appuie sur l'engagement de ses acteurs-actrices locaux⁵.

24. En fonction des filières (par exemple la filière des vêtements en coton), l'association économique est organisée sur de plus vastes territoires, par exemple au niveau international, voire mondial, mais toujours selon l'esprit de l'inter-coopération.
25. Les associations économiques règlent elles-mêmes leur taille sur base des conditions de terrain réelles⁶. Lorsque le besoin s'en fait sentir, les acteurs économiques peuvent créer de nouvelles associations économiques.

LE PILOTAGE DE LA VIE ÉCONOMIQUE – PAS LA DOMINATION ÉCONOMIQUE

26. **La sphère d'activité des associations économiques** concerne et organise exclusivement la vie économique, c'est-à-dire **la production, la circulation et la consommation de marchandises (biens et services)**, quand bien même des membres participants à une association économique peuvent être des institutions de la vie culturelle ou étatique, qui y participent pour gérer la dimension économique de leurs existences et activités.
- 26.1. Ne sont pas des marchandises (que l'on peut acheter pour les consommer, les détruire ou les revendre comme on le ferait pour un aliment) : l'être humain, le corps humain et/ou ses organes, les droits des humains (droit du travail, les droits civils, etc.), le travail humain, les moyens de production (pour autant qu'ils soient déjà affectés à une entreprise en fonctionnement), la terre (le sol), le capital, la monnaie.
27. En accomplissant leur mission, grâce à l'inter-coopération **consciente** soit entre les différentes branches de l'économie, soit entre les trois pôles de l'économie (production, distribution et consommation) les associations économiques deviennent des **lieux de « pilotage » de l'économie**, en lieu et place du marché et/ou de l'État.

⁵ Pour les pôles territoriaux de coopération économique (Les PTCE), voir pour information : <https://www.lelabo-ess.org/poles-territoriaux-de-cooperation-economique-ptce>. Si les PTCE sont susceptibles de fonctionner selon les principes d'une association économique, tous les PTCE ne sont pas pour autant des associations économiques. D'autre part, nous précisons que *certaines* associations économiques fonctionneront de manière *analogue* à des PTCE, ce qui ne veut *pas* dire qu'elles doivent s'inscrire dans le dispositif des PTCE tel qu'il existe formellement ou légalement dans tel ou tel pays. Notre mention n'est donnée ici qu'à titre purement indicatif.

⁶ Trop petites, elles mènent au sous-développement économique de leurs membres, voire ne sont pas « viables » économiquement. Trop grandes, elles peuvent mener au sous-développement économique des acteurs économiques externes.



28. Au sein d'une association économique, il ne s'agit pas d'établir un pouvoir de domination, mais d'établir **la compensation et la réciprocité des intérêts économiques par des contrats équitables sur des bases objectives** :

- 28.1. À l'inverse des cartels, trusts, « ententes » et autres partenariats inter-entreprises créant des situations de fait oligopolistiques ou monopolistiques au détriment des intérêts des consommateurs, **les associations économiques associent dans un cadre professionnel les consommateurs, en ce compris aux décisions relatives aux prix, aux accords de production et aux contrats.** De ce fait, elles ne peuvent jamais œuvrer à l'encontre des intérêts et des besoins des consommateurs, qui sont la véritable raison d'être de toute l'économie. Les associations économiques ont un fonctionnement anti-trust et anti-cartel par constitution.
- 28.2. À la différence de certaines coopératives de consommateurs, les associations économiques ne visent nullement à prendre le contrôle de la production et du commerce par les consommateurs.
- 28.3. Elles ne visent pas non plus le contrôle du commerce par les producteurs, ou le contrôle des producteurs et des consommateurs par les distributeurs.
- 28.4. Elles ne visent aucunement à contrôler et à dominer les entreprises et acteurs économiques membres, notamment par le moyen de la possession du capital. Au sein des associations économiques, **ce sont les capacités individuelles mises au service des besoins de la collectivité**, qui constitue le critère principal d'attribution d'un pouvoir (par exemple la mise à disposition de moyens de production), et non la possession initiale du capital.
- 28.5. L'association économique n'est pas un outil de fidélisation de la clientèle. Dans une association économique, **il s'agit aussi de s'asseoir à la table ronde avec les concurrents, toutefois sous la vigilance des consommateurs.**
- 28.6. L'association économique n'est pas un outil qui vise à « pousser » des produits sur le marché, en manipulant l'information et par conséquent les consommateurs, ou en suscitant des besoins artificiels.
- 28.7. Elle n'est pas non plus un outil visant à masquer des intentions de profit par une communication sur des buts soi-disant sociaux et solidaires (notamment pas de « social-washing » ou de « green-washing » au sein de l'association économique). Elle regroupe les acteurs économiques qui œuvrent **avec sincérité dans l'esprit de la présente charte.**



VISION DU PILOTAGE DE L'ÉCONOMIE À PLUS LONG TERME

29. Les associations économiques sont invitées à agir sur l'activité des branches et pôles économiques qui y participent, en veillant notamment à réduire ou augmenter le nombre de travailleurs, et par conséquent la production, selon que les marchandises y correspondant deviennent soit trop bon marché, soit trop chères.
30. Les associations économiques sont appelées à se multiplier et ensuite à former un organisme plus vaste sur de multiples territoires, qui se dotera de sa propre constitution et qui soit en mesure d'**orienter et d'administrer globalement l'économie selon l'esprit l'inter-coopération évoqué dans la présente charte.**
31. À terme, les associations économiques s'impliqueront aussi dans la structuration de la « politique monétaire » (émission et destruction de monnaie) en vue d'assurer que la monnaie serve au mieux les objectifs de l'économie réelle, dans l'intérêt général.
32. La conscience qui naît au sein des associations économiques deviendra aussi un facteur déterminant pour la structuration de la prise de décision au sein des institutions finançant l'économie, notamment en contribuant à orienter l'émission du crédit et les capitaux (disponibles grâce à l'accumulation de bénéfices antérieurs), vers les besoins d'investissements (moyens de production) ayant été identifiés comme répondant au mieux aux besoins de l'économie réelle au sein des associations économiques.

L'INTER-COOPÉRATION, VISE NOTAMMENT AUSSI À SOUTENIR :

SOCIAL

33. Développer, grâce à l'expérience pratique, la **confiance réciproque** entre acteurs économiques, de laquelle découlent les partenariats, la solidarité et les complémentarités entre eux.
34. En cas de tensions et de conflit, **entrer activement en dialogue** constructif, avec l'appui de l'association économique.
35. **Stimuler les rencontres** entre travailleurs des différentes structures partenaires de l'association économique (formations communes, moments festifs,...) et ainsi contribuer à **donner du sens** à leur travail.
36. Au-delà des « frontières » de l'association économique, favoriser le commerce équitable, si des produits ne sont pas disponibles localement.



ORGANISATION DE LA PRODUCTION, LE CAS ÉCHÉANT

- 37. Favoriser le regroupement de producteurs ainsi que la **mutualisation de moyens de production**.
- 38. Favoriser la **répartition et planification de la production à partir des besoins** identifiés au sein de l'association économique.
- 39. Répartir les volumes de production et d'activité afin de permettre au plus grand nombre d'accéder au métier et d'en vivre.
- 40. Favoriser l'installation de nouveaux producteurs, si pertinent.

ORGANISATION DU TRANSPORT ET DE LA DISTRIBUTION, LE CAS ÉCHÉANT

- 41. Favoriser le regroupement des détaillants et distributeurs, si pertinent.
- 42. Réduction autant que possible des flux de transport via planification, mutualisation des achats, du transport et de la distribution décidés au sein de l'association économique.
- 43. Favoriser la création de nouveaux détaillants et distributeurs, là où cela est préférable d'un point de vue environnemental ou économique.

UTILISATION OPTIMALE DES MOYENS MATÉRIELS, FINANCIERS, MAIN D'ŒUVRE

- 44. Favoriser le partage, la mutualisation des ressources humaines et moyens matériels (terrains, bâtiments, matériel, véhicules, logiciels,...).
- 45. Faciliter l'accès à la terre.
- 46. Encourager le préfinancement de la production.
- 47. Encourager le préfinancement de la distribution.



LA COMMUNICATION

- 48. Favoriser d'une manière générale la transparence, le transfert et l'échange d'informations entre les membres de l'association économique, y compris par exemple, sous forme de visite des structures membres.
- 49. Favoriser de manière générale la transparence dans les actes d'achat, de production, de transformation et de vente des biens et services.

TRANSPARENCE AU SEIN DE L'ASSOCIATION ÉCONOMIQUE

- 50. Transparence dans la mise en œuvre des principes de la Charte.
- 51. Communication de toutes les informations nécessaires à la formulation et à l'exécution d'un contrat mais aussi les principales implications et risques potentiels.
- 52. Transparence au niveau des contrats conclus par les partenaires de l'association économique.
- 53. Transparence vis-à-vis de l'origine, de la composition et de la qualité des produits, des matières premières, des conditions de production et de transformation, de leurs caractéristiques environnementales et sociales.
- 54. Idem pour les conditions de production des services proposés.
- 55. Garantir la traçabilité des marchandises.
- 56. Le cas échéant, entre tous les membres de l'association économique qui le veulent, concertations réciproques à livre comptable ouvert (ceci se fait sur une base volontaire seulement).

CONFIDENTIALITÉ

- 57. Sans accord écrit des membres concernés, toute information fournie et échangée entre les membres de l'association demeure confidentielle quant aux tiers extérieurs et est soumise au secret professionnel.

LA COMMUNICATION AVEC LES COLLABORATEURS ET TRAVAILLEURS

- 58. Transparence vis-à-vis des travailleurs (actualités, résultats et décisions prises au sein de l'association économique,...).

LA SENSIBILISATION ET LA COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC - VERS UNE « ENSEIGNE » « ASSOCIATION ÉCONOMIQUE »

- 59. Favoriser la prise de connaissance par le public ainsi que la promotion de l'association économique et de ses membres.



60. Attribuer un signe de reconnaissance (« label ») visible extérieurement à toute entreprise, groupement ou institution participant à l'association économique.
- 60.1. Le critère principal pour porter ce signe de reconnaissance consiste non pas en l'adhésion formelle à la Charte de l'association économique, mais à la **participation effective** aux réunions de concertation.
61. Décliner, le cas échéant, le label global selon des particularités locales (terroir, territoire...) ou selon certains secteurs ou branches de l'économie.

L'ORGANISATION INTERNE DE L'ASSOCIATION ÉCONOMIQUE

ADHÉSION – RETRAIT - RESPECT DE LA CHARTE

62. L'association économique organise des séances de sensibilisation et de formation à la prise de connaissance, à la compréhension et à la mise en œuvre de la Charte. Elle en fait de même en ce qui concerne son fonctionnement pratique.
63. Peuvent participer à l'association économique tous les acteurs économiques qui y reconnaissent l'esprit et les méthodes, dont ils reconnaissent qu'ils sont eux-mêmes les porteurs.
64. S'engagent à y participer dans les faits, tous les acteurs économiques qui adhèrent formellement à la présente Charte.
65. Tout membre peut se retirer à tout moment.
66. L'association économique désigne un organe qui veille à promouvoir l'esprit de la Charte.
- 66.1. Cet organe est chargé de son respect et de son application.
- 66.2. Il est chargé de structurer et d'organiser la formation du public et des membres de l'association économique, aux principes de la charte de l'association économique et à leur mise en œuvre.
- 66.3. Le cas échéant, il est chargé de l'attribution du « label » « association économique » aux associations économiques et à leurs membres individuels.
67. Tout acteur économique qui manifestement ne respecte pas l'esprit et les méthodes préconisées par la Charte, encourt le risque, en dernière instance, du boycott de ses produits et services par les autres membres, en particulier, in fine, par les consommateurs. Un tel boycott ne pourra jamais être fondé sur une discrimination à l'égard de catégories de personnes (en fonction de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'apparence physique, du patronyme, de l'état de santé, du handicap, des caractéristiques génétiques, des mœurs, de l'orientation ou identité sexuelle, de l'âge, des opinions politiques, des activités syndicales, de l'appartenance ou de la



non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée des membres ou de certains membres de ces personnes morales). **Le cas échéant, seuls seront envisagés les boycotts qui trouvent leur motivation dans la violation** manifeste de la présente Charte et/ou d'accords et de contrats entre participants.

68. Tous les membres de l'association peuvent faire des propositions de modification de la Charte qu'ils adressent à l'organe ad hoc.

ORGANES INTERNES - FINANCEMENT

- 69. L'association économique désigne la ou les personnes chargées de son administration interne (secrétariat, suivi des dossiers, finances, etc.).
- 70. Elle désigne aussi la ou les personnes qui la représentent vis-à-vis du public extérieur (porte-parole, secrétariat général...).
- 71. Elle fait de même pour la désignation des personnes chargées d'animer les réunions associatives, les concertations, etc.
- 72. Elle donne naissance à tout organe, groupe de travail ou cercle selon les besoins, variables dans le temps.
- 73. Pour les besoins propres de son fonctionnement, elle vise dès que possible et autant que possible à l'autofinancement (par ses membres) et en tous les cas à l'autonomie financière (pas de dépendance financière structurelle et durable vis-à-vis de pouvoirs extérieurs).

ENGAGEMENT SOCIAL INTERNE DES ENTREPRISES ET INSTITUTIONS PARTICIPANTS À L'ASSOC. ÉCONOMIQUE⁷

RESPECT DU DROIT DU TRAVAIL

- 74. Respecter les normes légales et professionnelles en vigueur concernant les prestations des travailleurs et bénévoles :
 - 74.1. Conditions de travail décentes : temps de travail, horaires, repos, congés, hygiène, santé, sécurité,...
 - 74.2. Maintenir et promouvoir la sécurité, la santé et le bien être des travailleurs.
 - 74.3. S'engager à ne pas utiliser de la main d'œuvre illégale, sous-payée ou « en noir »

⁷ Certains principes et mentions sous ce chapitre sont des obligations légales dans certains pays, mais pas toujours non plus. Nous les mentionnons dès lors explicitement ici. Les principes sous le titre « Rémunérations – Partage des bénéfices », sont spécifiques au concept d'association économique et sont rarement compris et encore moins appliqués dans le monde. Il en est de même pour les principes sous « Participation – Gouvernance ».



DIMENSION HUMAINE ET ENVIRONNEMENTALE DU TRAVAIL

- 75. Favoriser des entreprises et notamment une agriculture, à taille humaine.
- 76. Favoriser les modes de production écologiques, respectueux de l'environnement.
- 77. Favoriser l'engagement de personnes résidant non loin du site de travail pour renforcer l'économie locale.
- 78. Priorité au travail durable plutôt que saisonnier.

RÉMUNÉRATIONS – PARTAGE DES BÉNÉFICES

- 79. Octroyer un revenu juste et équitable aux travailleurs.
- 80. Privilégier toujours davantage la rémunération des travailleurs plutôt que celle des détenteurs de capitaux.
- 81. Limiter l'écart de revenus entre les plus bas et les plus hauts revenus au sein de l'entreprise.
- 82. Éventuellement :
 - 82.1. Privilégier, pour les revenus des travailleurs et dans la mesure du possible, **le partage (sur base de quotes-parts) des bénéfices réalisés sur la vente des biens, services et marchandises, entre tous les travailleurs d'une entreprise, y compris la direction** ; tous travaillant avec des intérêts communs et convergents. Si possible, privilégier dans ce sens les **relations où les collaborateurs sont des associés libres de la direction de l'entreprise** plutôt que des subordonnés soumis à la domination économique de l'employeur.
 - 82.2. Privilégier, dans la mesure du possible, pour les **bénéfices** non affectés à l'expansion de l'entreprise, après déduction des quotes-parts des travailleurs :
 - 82.2.1. le **financement d'autres entreprises de production** répondant aux besoins identifiés par les associations économiques,
 - 82.2.2. et/ou le **financement d'institutions et d'activités liées à l'éducation, à la culture, à la recherche... au développement des capacités humaines.**

PARTICIPATION - GOUVERNANCE

- 83. **Favoriser la participation, voire l'implication des travailleurs au sein de l'entreprise** (information, consultation, concertation, codécision sur certains points...) et une dynamique participative.
- 84. Favoriser, le cas échéant, la participation des parties prenantes (les clients, les fournisseurs, les travailleurs, les partenaires...)
 - 84.1. à la vie de l'entreprise (information, consultation, concertation...)
 - 84.2. à son financement.

FORMATION - INSERTION



- 85. Établir chaque année un budget de formation pour les collaborateurs.
- 86. Informer et former les travailleurs aux principes et à la pratique de l'inter-coopération au sein de l'association économique.
- 87. Favoriser autant que possible l'insertion de personnes en difficulté sociale, pas ou peu qualifiées.
- 88. Favoriser la sensibilisation et l'éducation des consommateurs au fonctionnement des processus économiques réels (refuser toute forme de manipulation des besoins des consommateurs).



CHARTRE DE L'ASSOCIATION ÉCONOMIQUE

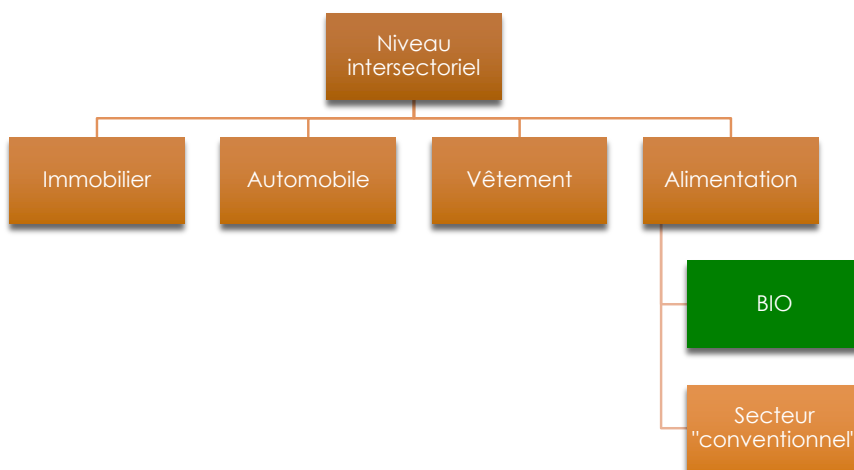
VOLET SECTORIEL SPÉCIFIQUE :

PARTIE II - « LA QUALITÉ BIO »

Une courte explication s'impose tout d'abord :

Le premier volet de la présente Charte décrit l'esprit (concepts et principes) des associations économiques de manière en quelque sorte « universelle », c'est-à-dire applicable à l'économie, tous secteurs confondus.

Or dans la pratique, toutes les entreprises ne veulent pas et ne peuvent pas participer de manière indifférenciée à n'importe quelle association économique, même avec des acteurs économiques proches géographiquement aussi sympathiques soient-ils. Il en va ainsi par exemple des producteurs, transformateurs, distributeurs et détaillants actifs dans le secteur du « bio », ainsi que leurs consommateurs. Ces entreprises ne peuvent se permettre, par exemple, de produire, de transformer ou de distribuer, en violant les chartes, critères et réglementations propres au secteur bio, sans encourir le risque de perdre aussitôt leurs labels et leurs consommateurs qui cherchent une qualité de produit bien spécifique. Tout naturellement, ces acteurs économiques auront tendance à se rassembler dans des associations économiques spécifiques, aux compartiments relativement étanches, garantissant au mieux ces critères de qualité particuliers. **Le présent et second volet** de la Charte **ne concerne donc que les acteurs économiques concernés par la qualité « bio »**





Note importante : l'association économique n'a jamais pour but et vocation de se substituer en quoi que ce soit aux associations professionnelles qui forment, élaborent et définissent les critères techniques de qualité ainsi que les savoir-faire propres à chaque métier. Ceci se fait *en dehors* de l'association économique, dont la sphère d'activité se limite exclusivement la vie économique, c'est-à-dire à organiser la production, la circulation et la consommation de marchandises (biens et services) dans certaines branches de l'économie.

Le présent volet de la Charte ne vise donc nullement à remplacer les chartes et réglementations existants dans le secteur bio ; et les associations économiques regroupant spécifiquement les entreprises du secteur bio, ne visent pas à remplacer les organisations professionnelles promouvant l'identité et les spécificités du bio. Il s'agit plutôt de **s'appuyer** sur celles-ci, pour distinguer, délimiter et rassembler clairement au sein d'une association économique spécifique du secteur bio, les entreprises qui peuvent y participer.

Le même concept pourrait s'appliquer pour d'autres secteurs économiques spécifiques (autres que le bio).

QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE

AGRICULTURE

89. Favoriser le développement d'une agriculture biologique locale.
 - 89.1. La certification «Agriculture Biologique» est une condition indispensable pour établir un partenariat et participer à l'association économique, « secteur agrobiologie ». Ainsi, chaque producteur, transformateur, distributeur, détaillant et restaurateur se doit de respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique et être certifié.
 - 89.2. Favoriser la saisonnalité tant au niveau de la production, transformation, distribution et consommation.
 - 89.3. Favoriser la conversion de producteurs à l'agriculture bio en offrant de nouveaux débouchés au niveau commercial et en proposant les mêmes prix qu'un produit bio.
90. Tendre vers un organisme agricole autonome.
 - 90.1. Maximisation de l'autonomie dans le fonctionnement des fermes (production agricole en autonomie : limitation des intrants, recours à des engrais verts pour fertiliser les cultures, production locale de l'alimentation du bétail, etc.).



- 90.2. Favoriser le modèle de polyculture-élevage au niveau d'une même structure ou de plusieurs structures.
- 91. S'engager en faveur de la conservation et du développement de races animales et de semences végétales adaptées aux terroirs.
- 92. Pas de semences hybrides.

CIRCUITS COURTS

- 93. Favoriser les filières locales.
- 94. Rejet d'une logique d'importation pour des produits disponibles localement et dont le transport est écologiquement coûteux.
- 95. Réduire autant que possible les flux de transport.
- 96. Pas de transport aérien.

EMBALLAGES – DÉCHETS – RECYCLAGE

- 97. Réduire autant que possible la production de déchets, favoriser le recyclage et la réutilisation, les déchets biodégradables.
 - 97.1. Favoriser la limitation des emballages.
 - 97.2. Privilégier, chaque fois que cela est possible, le commerce en vrac.

ÉNERGIE – ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

- 98. Réduire autant que possible la dépendance aux énergies fossiles.
 - 98.1. Favoriser les énergies renouvelables.
 - 98.2. Cultures de pleins champs ou issus de serres non chauffées.
- 99. Refuser la production d'agro-carburants.
- 100. Minimisation de l'empreinte environnementale, notamment l'empreinte carbone.

SANTÉ - HYGIÈNE

- 101. Respect des normes d'hygiène et des normes sanitaires.
- 102. Assurer la bonne qualité gustative et sanitaire des produits.
- 103. Refus d'arômes naturels non bio.
- 104. Favoriser les constructions et matériaux sains et écologiques.

DÉMARCHE DE QUALITÉ

- 105. Participer au sein de son entreprise ou avec ses confrères professionnels, à un processus évolutif d'amélioration des produits et services (en qualité et efficacité, tout particulièrement avec une perspective environnementale) au niveau de la production, transformation et distribution.



105.1. Note : ce n'est pas la vocation de l'association économique d'animer et d'organiser elle-même et en son sein, les processus de réflexion et de détermination de la qualité (voir la note ci-dessus).



Table des matières

PROJET de CHARTE de l'Association Économique – Version 1.0	1
Avant-Propos - Origine.....	1
Les quatre objectifs de la Charte	2
Intersectoriel et par secteur	2
Charte de l'association économique : PARTIE I - volet intersectoriel.....	3
L'esprit des associations économiques.....	3
Les missions :	3
Une 4 ^{ème} mission, synthèse des trois précédentes : la formation des prix.....	4
Constitution - Composition	4
Fonctionnement – mise en œuvre	5
Accords – engagements - contrats	5
Territoire et taille	6
le pilotage de la vie économique – Pas la domination économique	7
VISION du pilotage de l'économie à plus long terme	9
L'inter-coopération, vise notamment aussi à soutenir :	9
Social	9
Organisation de la production, le cas échéant	10
Organisation du transport et de la distribution, le cas échéant.....	10
Utilisation optimale des moyens matériels, financiers, main d'œuvre	10
La communication.....	11
transparence au sein de l'association économique	11
Confidentialité.....	11
La communication avec les collaborateurs et travailleurs	11
La sensibilisation et la communication avec le public - vers Une « enseigne » « association économique »	11
L'organisation interne de l'association économique.....	12
Adhésion – Retrait - respect de la charte	12
Organes internes - financement	13
Engagement social interne des entreprises et institutions participants à l'assoc. économique.....	13
Respect du droit du travail	13
dimension humaine et environnementale du travail.....	14
rémunérations – Partage des bénéfices.....	14
Participation - gouvernance	14
Formation - insertion	14
Charte de l'association économique Volet sectoriel spécifique : Partie II - « la qualité bio »	16



Qualité environnementale	17
Agriculture	17
Circuits courts	18
emballages – déchets – recyclage.....	18
énergie – émission de gaz à effet de serre	18
Santé - Hygiène.....	18
Démarche de qualité	18